TRIBUNAL DE COMMERCE ANTANANARIVO

RC 108/16

JUGEMENT SUR REQUETE N°157-C

DU JEUDI 09 JUIN 2016

-=-=-=-=-=-=-=-=-=-=-=-=-=-=-=-=-=

PROCEDURE N°58/16

-=-=-=-=-=-=-=-=-=-=-=-=-=--=-=-=-=

SOCIETE CONSTRUCT

-=-=-=-=-=-=-=-=-=-=---=-=-=-=-=-=-=-=-=--=-=-=-=-=-=-=-

SIEGE : Mme ANDRIAMBELOMANANA Vero Bako, Juge au Tribunal de Première Instance d'Antananarivo – PRESIDENT –

Mme RAVELOSON Landy et ANDRIANASOLONDRAIBE OnyLalaina JUGES CONSULAIRES

Assistées de Me RAMORASATA Hanitramalala – GREFFIER –

A l'audience publique civile ordinaire du JEUDI NEUF JUIN DEUX MILLE SEIZE , tenue par le Tribunal de Première Instance d'Antananarivo, dans la salle ordinaire de ses audiences ;

Il a été rendu le jugement suivant :

A LA REQUETE DE

SOCIETE CONSTRUCT sise à Andraharo, propriété SIKKIM Antananarivo ayant pour conseil Me Fredon Armand RATOVONDRAJAO Avocat à la Cour,

LE TRIBUNAL,

Vu toutes les pièces du dossier ;

Ouï la demanderesse en ses demandes, fins et conclusions ;

Et après en avoir délibéré conformément à la loi ;

Par jugement commercial n° 361-C du31 octobre 2013, le tribunal de commerce d'Antananarivo a prononcé en faveur de la Société CONSTRUCT et a prononcé la condamnation de la Société ALPHA CONSTRUCTION au paiement de la somme de 1736 848 939Ariary à titre de remboursement, condamne également la société ALPHA CONSTRUCTION au paiement de la somme de 17 384 893Ariary à titre de dommages-intérêts, met les frais et dépens de l'instance à la charge de la société ALPHA CONSTRUCTION ;

Aussi, par requête introductive d'instance en date du 25Janvier 2016, la Société CONSTRUCT demande l'autorisation de faire publier par voie de presse ledit jugement ;

A l'appui, elle a produit le jugement dont s'agit ainsi que le certificat de notification en date du 22 Février 2016 ;

DISCUSSION :

EN LA FORME :

La requête régulière en la forme et faite dans le délai légal est recevable ;

AU FOND :

Conformément à l'article 479 du code de procédure civile, la demande étant fondée puisque l' exécution du jugement commercial n° 361-C du 31 octobre 2013 étant impossible à l' égard de la Société CONSTRUCT , qu' il convient d' y faire droit ;

PAR CES MOTIFS,

Statuant publiquement, par jugement sur requête en matière commerciale et en premier ressort ;

Déclare la requête recevable

Autorise la société CONSTRUCT à faire publier dans un journal quotidien de la capitale l'extrait sommaire du jugement commercial n°361-C du 31 octobre 2013

Laisse les frais et dépens à la charge de la requérante

Ainsi jugé et prononcé en audience publique les jour, mois et an que dessus. Et la minute du présent jugement, après lecture, a été signée par le PRESIDENT et le GREFFIER/-